

- ii) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans leur pays ou son exportation dans un tiers pays;
  - iii) dans le cas où l'un ou l'autre des coproducteurs ne respecterait pas ses engagements;
  - j) la période prévue pour le début du tournage;
  - k) une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une police d'assurance couvrant au moins «tous les risques pour la production» et «tous les risques pour le négatif»;
  - l) une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur en proportion de l'apport de chacun des coproducteurs.
- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé;
- V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux acteurs.
- VI. Le calendrier de production;
- VII. Le budget détaillé précisant les dépenses à faire par chaque coproducteur;
- VIII. Le synopsis
3. Les deux administrations compétentes des parties contractantes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugés nécessaires.
  4. En principe, le découpage technique et les dialogues doivent être soumis aux administrations compétentes avant le début du tournage.
  5. Des modifications, y compris le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent cependant être soumises à l'approbation des administrations compétentes des parties contractantes avant l'achèvement de la coproduction. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être admis que dans des circonstances exceptionnelles, et pour des motifs reconnus valables par les deux administrations compétentes.
  6. Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.